

N° 6667³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.10.2014)	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements s'imposent suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Les propositions de texte reprises telles qu'elles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la lettre d'amendements. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat comme les amendements proposés par la Commission de l'Economie (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de l'Economie salue qu'elle a pu, à une exception près, reprendre les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 avril 2014, même si à deux endroits des amendements semblent nécessaires.

Ladite exception concerne le souhait exprimé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 3 du projet de loi de prévoir un article à part, à insérer sous le numéro 95bis dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui déterminerait plus en détail les droits acquis de personnes tierces. La commission parlementaire donne à considérer qu'il lui est impossible de connaître toutes les obligations contractuelles qui ont éventuellement été fixées entre parties. En l'absence d'explications plus détaillées de la part de la Commission européenne et dans le souci d'une transposition fidèle de la directive, la Commission de l'Economie n'entend pas proposer

un libellé visant à définir en détail les droits acquis de personnes tierces, texte qui risquerait de créer une insécurité juridique.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, paragraphe 1

Libellé:

„(...) Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après le premier des de ces faits (...)“

Commentaire:

En plus des précisions rédactionnelles reprises du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie suggère d'insérer, au deuxième alinéa du nouveau libellé proposé par le premier paragraphe de l'article 2, les termes „dans ce délai“ devant les mots „les droits expirent“.

Cet ajout améliore la compréhensibilité de cette disposition et est identique à celui proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa suivant de ce même paragraphe. Ces ajouts, l'un proposé par le Conseil d'Etat et l'autre par la commission parlementaire, permettent de cadrer sans équivoque la période de protection des droits voisins de l'artiste interprète ou exécutant.

Article 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis)

Libellé:

„2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur **encore** en vigueur à cette date.“

Commentaire:

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est reprise de manière légèrement adaptée au deuxième alinéa du paragraphe 2.

La précision „de phonogrammes“ complétant le terme de „producteur“ est omise comme superfétatoire.

Le mot „encore“ est ajouté devant les termes „en vigueur“ et le mot „à“ est préféré au terme „avant“ proposé par le Conseil d'Etat.

Cette modification permet de clarifier que, outre les fixations d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1er novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1er novembre 2013, et non au 31 octobre 2013.

L'article 1er, paragraphe 3, alinéa 1er de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1er novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:

(1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif „dernier“ est ajouté devant le terme „survivant“.

(2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit ~~Un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré au paragraphe 2:~~

„La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles, et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles, qu'ils soient coauteurs ou non.“

(3) L'~~ancien~~actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:

(1) ~~1-~~ Le paragraphe 1er est ~~modifié~~ remplacé par le texte ~~comme~~ suivant:

„1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après le premier des de ces faits.

Si une fixation de ~~la prestation~~ l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après le premier des de ces faits.“

(2) ~~2-~~ Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre „50“ est remplacé par le nombre „70“.

(3) ~~3-~~ Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

„2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.“

(4) 4. Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:

„2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50^{ème} cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.”

(5) 5. Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est ~~inséré~~ ajouté:

„2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50^{ème} cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.“

(6) 6. ~~Il y a ajout d'un nouveau paragraphe 2quinquies rédigé comme suit~~ Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:

„2quinquies. ~~Les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2ter. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.~~“

(7) 7. Un nouveau paragraphe 2sexies ~~disposant comme suit~~ au libellé suivant est ~~inséré~~ ajouté:

„2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50^{ème} cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50^{ème} cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.“

(8) 8. Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:

„5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.“

Art. 3. ~~Un nouvel article 97bis à la teneur suivante est inséré~~ La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97bis, libellé comme suit:

„Art. 97bis. 1. ~~Les dispositions contenues au~~ Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1er du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

*Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur **encore** en vigueur à cette date.*

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1er dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il que le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

